



Arrêt

**n° 173 798 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015 et notifié le 17 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, précise être arrivée sur le territoire belge en date du 23 août 2008 en possession d'un visa long séjour.

1.2. Après avoir été autorisée au séjour en qualité d'étudiante jusqu'au 31 octobre 2014, elle a sollicité en date du 16 décembre 2014, un changement de statut en introduisant, auprès du Bourgmestre de la Commune d'Ixelles, une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 janvier 2015, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 30 novembre 2015. La prorogation de son titre de séjour a été subordonnée au respect de différentes conditions.

Le 10 novembre 2015, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour temporaire par l'Office des Etrangers en qualité de travailleuse le 29.01.2015 et qu'elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 05.03.2015 pour une validité jusqu'au 30.11.2015 ;

Considérant que le séjour de l'intéressée est conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée :

Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) ce jour que l'intéressée, bien qu'ayant obtenu un permis de travail B valable du 31.10.2014 au 30.10.2015 pour le compte "BOUMIA SPRL", elle n'a travaillé pour cet employeur que 2 jours (du 30 au 31.01.2015) ;

Considérant que le prescrit de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail ;

Considérant que l'intéressée et son ancien employeur ne pouvaient méconnaître les obligations légales inhérentes aux autorisations de travail qui leur ont été octroyées ;

Le fait que l'intéressée ait introduit un recours contre le refus de sa carte professionnelle {cf. courrier de l'avocat du 10.11.2015} et qu'elle soit bien intégrée en Belgique n'a aucune incidence sur le constat qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour voir son autorisation de séjour renouvelée.

Au regard des éléments précités, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée est refusée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 3 et 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1995, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est soumise la partie défenderesse, elle souligne être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008 et que l'exécution de l'acte attaqué la contraindrait à quitter le territoire pendant de nombreux mois alors qu'elle y a développé des attaches sociales durables. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à

un examen approfondi de sa situation et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier administratif. Elle relève qu'il appartient au Conseil de céans de vérifier, dans le cadre de son contrôle de légalité, si la partie défenderesse n'a pas méconnu le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'obligation matérielle de prudence.

2.3. Dans une première branche, elle rappelle le contenu des principes de bonne administration, de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'obligation matérielle de prudence et précise qu'elle n'a jamais introduit de recours à l'encontre de la décision de refus de sa carte professionnelle et que la motivation de la décision entreprise est erronée sur ce point.

2.4. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approfondi de sa situation au regard du fait qu'elle réside sur le territoire depuis près de sept ans et demi, qu'elle travaille chaque année pour subvenir à ses besoins, qu'elle a entrepris des études de Master I et qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, elle bénéficiait d'une annexe 15 valable jusqu'au 14 janvier 2016. Elle estime qu'en ne prenant pas en compte ces éléments, la partie défenderesse a violé son obligation de bonne administration et particulièrement son devoir de minutie et de prudence.

2.5. Dans une troisième branche, elle précise que sa vie privée et familiale sur le territoire est incontestable et que sa vie privée est établie dès lors qu'elle n'est plus retournée dans son pays d'origine depuis près de huit ans. Elle précise que « lorsqu'un individu quitte son pays d'origine afin de vivre dans un autre pays pendant une aussi longue période, il ne peut raisonnablement être envisageable que ce dernier possède encore des attaches sociales, voire des amis qui pourraient l'aider en cas de retour au pays ; Que dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse fait fi de ses éléments alors que la partie requérante a fait la preuve et la démonstration de la réalité de son ancrage local durable sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne conteste ni la longueur du séjour de la requérante en Belgique ni sa bonne intégration sur le sol belge, ces éléments étant d'ailleurs parfaitement établis. » Elle estime donc la motivation de la décision entreprise insuffisante dans la mesure où elle ne lui permet pas de comprendre la raison pour laquelle elle doit quitter le territoire alors qu'elle démontre des éléments suffisamment importants.

2.6. Dans une quatrième branche, elle souligne que le droit au respect de la vie privée et/ou familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution, 8 de la CEDH et 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle estime démontrer des liens suffisamment étroits dans la mesure où elle réside en Belgique depuis 2008. Elle souligne avoir cumulé une multitude de petits boulots et avoir tissé des liens étroits avec nombre de personnes et annexe à sa requête une série d'attestations démontrant sa bonne intégration sur le territoire.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la l'excès de pouvoir s'agissant d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe susceptible de fonder un moyen (C.E., n°128.335 du 20 février 2004).

3.2. Sur le moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle que lorsqu'il vérifie la conformité d'une décision administrative à la loi, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative investie du pouvoir de décision. Il se limite à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Dans le cadre de ce contrôle, l'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsque la décision est manifestement déraisonnable. (voy. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjour de plus de trois mois peut être donnée pour une durée limitée, la partie défenderesse pouvant donner l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, à l'étranger qui ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Le § 3 de cet article 13 est en effet libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

- 1° (...);
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
- 3° (...); »

4.3. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie l'acte attaqué ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que la partie défenderesse en déduit seraient manifestement déraisonnables.

S'agissant de l'affirmation contenue dans la première branche selon laquelle elle n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision de refus de permis de travail, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier adressé par la partie requérante au Bourgmestre d'Ixelles en date du 10 novembre 2015, qu'elle a précisé avoir l'intention de le faire et avoir donné mandat à son conseil à cette fin, aussi, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte des informations qui ont été portées à sa connaissance et de les avoir intégrées dans la motivation de la décision entreprise.

En tout état de cause, le Conseil note que l'absence effective de l'introduction d'un recours par la partie requérante n'est pas de nature à vicier la motivation de la décision entreprise, cette motivation s'avérant surabondante par rapport aux autres motifs de l'acte attaqué.

En effet, le constat que le séjour de la partie requérante était conditionné entre autres à la production d'un permis de travail renouvelé et à la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée et que ces conditions n'ont pas été respectées, suffit à fonder la décision entreprise.

3.4. Il en résulte que le moyen unique, tel qu'articulé dans sa première branche n'est pas fondé.

3.5. Sur les deuxième, troisième et quatrième branche du moyen unique en ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil note que bien que la partie requérante ait vécu auparavant avec son frère, ainsi que cela ressort du dossier administratif, celle-ci ne se prévaut actuellement pas de sa relation avec ce dernier. Dès lors, l'article 8 de la CEDH ne sera analysé que sous l'angle de la vie privée.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée de la partie requérante – celle-ci ne se prévalant pas d'une vie familiale sur le territoire belge – cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi alléguée.

En effet, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de renouvellement de la carte de séjour de la partie requérante étant donné qu'elle ne dispose pas d'un permis de travail valable, motif qui n'est pas valablement contesté en termes de requête.

Or, devant examiner l'éventuelle atteinte au droit de la partie requérante de vivre en Belgique, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que l'acte attaqué ne pourrait, en tout état de cause, constituer une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante ne s'est pas conformée à une condition prévue au renouvellement de son autorisation de séjour, que cette condition s'insère très

logiquement dans le cadre de la prolongation de l'autorisation de séjour qui avait été accordée préalablement sur la base du travail et, enfin, que la partie requérante n'a nullement justifié cette carence d'une quelconque manière.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante se borne à invoquer, au titre de sa vie privée, la longueur de son séjour en Belgique, les attaches qu'elle y aurait développées durant cette période et qu'elle illustre par la production de quatre attestations et son activité professionnelle qu'elle illustre par la production de son CV. La partie requérante se contente en effet d'allégations assez générales et ne démontre pas plus avant l'étendue de la vie privée dont elle se prévaut.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte d'éléments liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial ou privé réel de la partie requérante en Belgique, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et partant le caractère disproportionné de l'ingérence que la décision entreprise pourrait y créer.

Il s'ensuit qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé, en l'espèce, l'article 8 de la CEDH, son obligation de motivation formelle des actes administratifs ou son devoir de minutie et de soin.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,
M. A. D. NYEMECK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT